



Procès-verbal du conseil municipal du 29/11/2023

Début de la séance à 19h00, sous la présidence de Monsieur Eric LAHILLADE, Maire en exercice,

Présents : Eric LAHILLADE, Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Mélanie LAFITTE, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI, Elodie CONGE, Yvon LOUBELLE, , Marine DUMASDELAGE, Mireille GIRAUDO

Absents excusés ayant donné pouvoir : Eric LARROQUETTE, William FREYSSINET, Sébastien PUYO

Absents excusés : Agnès POUDROUX, Caroline GROSSOT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Francis PLANTE, secrétaire de séance.

M le Maire et la secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour	Vote	Etat des votes
	Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023	Approuvé	Unanimité
GESTION DU PERSONNEL			
2023-32	Suppression et création d'un emploi suite à modification du temps de travail	Approuvé	Unanimité
2023-33	Création de poste (filiale animation)	Approuvé	Majorité
FINANCES			
2023-35	Actualisation des tarifs du centre de loisirs communal	Approuvé	Unanimité
2023-36	Approbation des tarifs du cimetière	Approuvé	Majorité
MARCHES PUBLICS			
2023-39	Adhésion de la commune au groupement de commande de nettoyage de voirie	Approuvé	Unanimité
INTERCOMMUNALITE			
2023-37	Désignation d'un représentant titulaire auprès de syndicat EMMA	Approuvé	Unanimité
2023-38	Extension du périmètre EMMA à la commune de Tosse	Approuvé	Unanimité
2023-40	Retrait de la commune de Tarnos du syndicat mixte chenil de Birepoulet	Approuvé	Majorité
FONCIER			
2023-34	Convention de servitude ENEDIS	Approuvé	Unanimité
QUESTIONS DIVERSES			

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05/10/2023

Le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité

2- Suppression et création d'un emploi (suite à modification du temps de travail >10%) (Délibération n°2023-32)

M le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir de porter de 14.11 heures hebdomadaires à 17.50 heures hebdomadaires, la durée de l'emploi permanent à temps non complet d'agent technique territorial, de catégorie hiérarchique C créé pour assurer les fonctions d'agent polyvalent des services scolaires.

Cette augmentation est due à l'évolution des missions accomplies pour le bon fonctionnement de l'école

Pour ce faire il faudra :

- supprimer l'emploi permanent à temps non complet à 14.11 heures par semaine d'agent technique territorial, de catégorie hiérarchique C créé par délibération en date du 16/10/2014 à compter du 01/01/2024 et créer le nouvel emploi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 novembre 2023

Après en avoir délibéré, DECIDE:

- **de supprimer** l'emploi permanent à temps à temps non complet à 14.11 heures par semaine de d'agent technique territorial, de catégorie hiérarchique C créé par délibération en date du 16/10/2014 à compter du 01/01/2024
- **de créer** l'emploi permanent à temps non complet à 17.50 heures par semaine de d'agent technique territorial, de catégorie hiérarchique C à compter du 01/01/2024,
- que cette création de poste sera inscrite au tableau des effectifs de la commune
- que l'agent affecté à cet emploi est chargé d'assurer les fonctions de : agent polyvalent des services scolaires
- que le niveau minimum requis pour cet emploi est le suivant : pas de qualification ou diplôme exigés
- que la rémunération afférente à cet emploi est basée sur l'indice brut 401 correspondant au 9ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'agent technique territorial emploi de catégorie hiérarchique C,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que le Maire est chargé de procéder à l'ensemble formalités.

Délibération adoptée à l'unanimité

3 – Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L332-8 2° du CGFP) (Délibération n°2023-33)

M le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre d'une réorganisation de service, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C car les besoins des services le justifient.

L'assemblée délibérante,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

Si tous les membres de l'assemblée s'accordent sur la nécessité de créer ce poste, Mme Petitgrand souligne l'importance d'ouvrir ledit poste en tenant compte des responsabilités qui incomberont au nouvel agent. Il lui semble donc incohérent de créer un emploi de ce type sur la base du plus bas échelon de la grille indiciaire des rémunérations. Embaucher une personne avec des qualités professionnelles particulières mais envisager de le placer tout en bas des grilles de carrière est contradictoire.

M le Maire, indique que ce poste est créé pour anticiper le cas où un fonctionnaire ne pourrait être recruté, et que si la commune devait recruter un agent contractuel, l'agent en question serait bien entendu rémunéré à hauteur de ses compétences et des missions confiées.

Mme PETITGRAND indique savoir que le salaire proposé peut être et sera certainement ajusté mais indique que le message transmis par l'ouverture de ce poste sur un échelon aussi bas n'est pas logique et contraire à sa philosophie ; elle préfère s'abstenir de voter. Madame Lafitte s'associe à Mme Petitgrand

Mesdames GIRAUDO et DUMASDELAGE ne souhaitent pas se prononcer sur cette question par manque d'expertise sur ce domaine.

M le Maire comprend les positions de chacun et demande que soit procédé au vote.

Après en avoir délibéré à 9 voix pour ; 4 abstentions (Sandrine PETITGRAND, Mélanie LAFITTE, Marine DUMASDELAGE, Mireille GIRAUDO)

DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 15/02/2024
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BPJEPS UC de Direction ou équivalent,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Responsable des activités périscolaires et extrascolaires
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du CGFP. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial de catégorie hiérarchique C
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Délibération adoptée à la majorité

4 – Révision des tarifs du centre de loisirs (Délibération n°2023-35)

Dans le cadre du dispositif de « l'aide aux départs en vacances et à l'accès au temps libre », la Caf des Landes peut sous condition, participer financièrement aux frais d'accueil des enfants dont les familles sont bénéficiaires pour leurs enfants de 3 à 17 ans.

Lors de son Conseil d'Administration du 25 septembre 2023, les administrateurs de la CAF des Landes ont entériné de nouvelles modalités de versement de cette aide.

En effet celles-ci ont été modifiées sur les points suivants :

- revalorisation du Quotient Familial plafond, il est dorénavant fixé à 1000 €

Ce nouveau règlement, entrera en vigueur le 08 janvier 2024 et fera l'objet d'une convention entre la CAF et la commune

Compte tenu de ces changements, il convient de redéfinir les tarifs d'accueil du centre de loisirs en tenant compte du système de tranche retenu par la CAF, afin que chaque famille dont le coefficient familial est inférieur ou égal à 1000 € (1^{ère} tranche de 0 à 449 €, 2^{nde} tranche de 449.01 à 794 € et 3^{ème} tranche de 794.01 à 1000 €) puisse bénéficier de ce dispositif.

La commune ne facturera à la famille bénéficiaire que le reste à charge.

Par ailleurs, au-delà de 18h30, la commune appliquera une pénalité de 5 € aux familles en retard.

Il est alors proposé la tarification suivante :

Tranche de Quotient familial	TARIF APPLIQUÉ PAR ENFANT (en €)	
	TARIF JOURNEE (AVEC REPAS ET GOÛTER)	Tarif déduction faite de l'aide aux loisirs CAF (8€ / 6€ / 3€) – Reste à charge des familles
De 0 à 449	11	3
De 449,01 à 794	12	6
De 794,01 à 1 000	12	9
De 1 000,01 à 1 200	12.5	12.5
De 1 200,01 à +	13.5	13.5

Tranche de Quotient familial	TARIF APPLIQUÉ PAR ENFANT (en €)	
	TARIF DEMI-JOURNEE (SANS REPAS)	Tarif déduction faite de l'aide aux loisirs CAF (4€ / 3€ / 1.5€) – Reste à charge des familles
De 0 à 449	5.5	1.5
De 449,01 à 794	6	3
De 794,01 à 1 000	6	4.5
De 1 000,01 à 1 200	8	8
De 1 200,01 à +	9	9

Le conseil municipal,

Vu le nouveau règlement de « l'aide aux départs en vacances et à l'accès au temps libre » adopté par le Conseil d'Administration de la CAF des Landes le 25 septembre 2023,

Vu la nécessité d'établir une grille tarifaire qui tient compte des 3 tranches mises en place par la CAF afin que les familles puissent bénéficier de ces aides

Considérant qu'il est dans l'intérêt des familles de redéfinir une grille tarifaire tenant compte des nouvelles modalités de l'aide accordée par la CAF,

Après délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORTE** la signature de la convention relative à ce dispositif avec la CAF des Landes
- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire du centre de loisirs
- **PRECISE** que les tarifs s'appliqueront à compter du 08 janvier 2023
- **ABROGE** la délibération du 09/11/2021 définissant les tarifs jusqu'alors applicables au centre de loisirs
- **AUTORISE M le Maire** à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Délibération adoptée à l'unanimité

5- Modification des tarifs du cimetière communal (Délibération n°2023-36)

M le Maire expose à l'assemblée délibérante que les conseillers municipaux ont la charge de définir les tarifs des concessions funéraires.

La commune de Saubusse a délibéré en ce sens le 28/11/2013 et depuis lors, les tarifs n'ont pas été actualisés.

Le fait est que la commune entend entreprendre un travail important de valorisation et aménagement du cimetière (acquisition de colombarium, aménagements paysagers...) et qu'après comparaison avec les communes de la communauté de communes, Saubusse applique des tarifs bien en deca du coût moyen d'une concession.

Actuellement, les tarifs appliqués par la commune sont les suivants :

Type de concession	Trentenaire
Terrain	10 € TTC le m2
Cavurne 2 places	700 € TTC
Cavurne 4 places	1 000 € TTC

Tenant compte des éléments précités, il est proposé de revaloriser les tarifs municipaux des concessions funéraires à compter du 1^{er} décembre 2023 comme suit :

Type de concession	Trentenaire
Caveau 2 places (3 m2)	250 € TTC
Caveau 4 places (5 m2)	430 € TTC
Caveau 6 places (6m2)	500 € TTC
Cavurne 2 places	700 € TTC
Cavurne 4 places	1 000 € TTC

Monique CLAVERIE indique être contre ces nouvelles propositions de tarifs car elle considère que ces derniers sont trop élevés.

VU l'article L2223-15 du CGCT,

VU l'avis favorable de la commission Budget, Aménagement, Patrimoine, Urbanisme, Voirie, du 20 juin 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, 12 voix pour et 1 voix contre (Monique CLAVERIE)

- ✓ Approuve la modification des tarifs des concessions funéraires du cimetière communal comme indiqué ci-avant, à compter du 1^{er} décembre 2023
- ✓ Abroge la délibération du 28 novembre 2013

Délibération adoptée à la majorité

6-Adhésion de la commune au groupement de commande de nettoyage de voirie (Délibération n°2023-39)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

Considérant que la commune de Saubusse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de nettoyage de voirie et d'hydrocurage de réseaux et bâtiments;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
 - constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - rédiger les documents administratifs contractuels,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - réceptionner les candidatures et les offres,
 - procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- S'engager dans une participation active à la définition de ses propres besoins
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité

- S'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative
- S'engager à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre

Considérant la mise en place d'un comité technique de coordination et de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- le projet de convention ci-joint ;
- l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;
- la désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de prestations de nettoyage de voirie et d'hydrocurage de réseaux et bâtiments entre la commune de Saubusse et les membres du groupement de commande

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatif à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : De désigner :

- o Monsieur Eric LAHILLADE comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Et

- o Monsieur Robert GUGLIELMI comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité

7- Désignation d'un représentant titulaire auprès du syndicat EMMA (Délibération n°2023-37)

M le maire expose à l'assemblée que la démission du conseil municipal de M Serge BELLOCCQ a entraîné de fait sa démission auprès du syndicat EMMA et qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant titulaire.

M Le Maire précise qu'un seul représentant est à désigner, car la 2nde représentante de la commune, Mme Giraudo, est maintenue sur cette fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5221-1 et suivants précisant l'organisation et le fonctionnement d'un Syndicat,

Considérant la présence d'une seule liste pour le syndicat dont un représentant de la commune est à désigner, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein du syndicat EMMA (Eau Marensin Marenne Adour),

Les 2 représentants du syndicat EMMA sont donc :

- Mireille GIRAUDO
- Marine DUMASDELAGE

Délibération adoptée à l'unanimité

8- Extension du périmètre EMMA à la commune de Tosse (Délibération n°2023-38)

Monsieur le Maire présente la demande de la Commune de Tosse qui par délibération du 9 mars 2023 de son conseil municipal s'est prononcé pour le transfert de compétence eau et assainissement au syndicat EMMA au 1^{er} janvier 2024. Précise que par délibération en date du 16 octobre 2023, le comité syndical a accepté à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat mixte EMMA à la commune de Tosse.

Rappelle que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification pour se prononcer.

L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée

A l'issue de cette procédure, la modification des statuts pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-3, L 5711-1,

Considérant la délibération du 9 mars de la commune de Tosse,

Considérant la délibération du 16 octobre du Syndicat Mixte EMMA

Considérant les statuts du Syndicat Mixte EMMA,

Considérant la desserte de l'eau avec vente en gros et le traitement des eaux usées réalisés par le syndicat EMMA pour la commune de Tosse,

Considérant le rapport d'incidences,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

Accepte l'extension du périmètre du syndicat EMMA à la commune de Tosse pour la gestion des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif

Délibération adoptée à l'unanimité

9- Retrait de la commune de Tarnos du syndicat mixte chenil de Birepoulet (Délibération n°2023-40)

Au mois de juillet dernier, la commune de Tarnos a fait part de sa volonté de quitter le syndicat mixte du chenil de Birepoulet à compter du 1^{er} janvier 2024, en raison d'une insatisfaction relative à la prise en charge des animaux de compagnie.

Les membres du syndicat ont approuvé ce retrait en septembre 2023.

Le retrait de Tarnos du syndicat engendre une perte financière pour le chenil de 30 049.19 € par an (12% des participations des membres), qui sera répercutée sur les communes membres dès 2024.

Dès lors, conformément aux statuts du syndicat, il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le retrait envisagé.

Si les conditions de majorité sont défavorables, la décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

VU le code général des collectivités et notamment les articles L5211-19, L5211-39-2, L5211-25-1 et L5711-1

VU les articles D5211-18-2 et D521118-3 du CGCT

VU la délibération du conseil municipal de Tarnos en date du 4 juillet 2023, demandant le retrait de la commune de Tarnos du syndicat mixte du chenil de Birepoulet à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du syndicat mixte du chenil de Birepoulet en date du 26 septembre 2023 se prononçant favorablement au retrait de la commune de Tarnos,

VU le rapport d'incidence établi par la commune de Tarnos en date du 5 juin 2023

CONSIDERANT que les communes membres doivent se prononcer sur le retrait de la commune de Tarnos de ce syndicat mixte,

La majorité des membres de l'assemblée conçoit le fait qu'elle doit s'exprimer sur ce sujet mais ne s'estime pas « légitime » pour décider du devenir de la commune de Tarnos au sein de ce syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 4 voix pour, 2 voix contre (Monique CLAVERIE, Francis PLANTE) et 7 abstentions (Mmes PETITGRAND, CONGE, GIRAUDO, DUMASDELAGE, MM. GUGLIELMI, PUYO, LOUBELLE) :

- ✓ Se prononce favorablement au retrait de la commune de Tarnos du syndicat mixte du chenil de Birepoulet,
- ✓ Dit que M le Maire est chargé d'informer le syndicat mixte et la commune de Tarnos de cette décision

Délibération adoptée à la majorité

10- Convention de servitude ENEDIS (Délibération n°2023-34)

Le conseil municipal,

- Sur le rapport de M. le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

CONSIDERANT :

- Que la société ENEDIS doit procéder à la mise à jour des conventions de servitude concernant un poste de transformation et une ligne électrique souterraine portant sur les parcelles situées sur la commune de SAUBUSSE lieudit Petit-plé cadastrées section A n°471 et section AN n°48 et appartenant à la commune
- Qu'il convient donc de procéder à la signature de conventions de servitudes correspondantes entre ENEDIS et la Commune de Saubusse,

Après en avoir délibéré :

- autorise M. le Maire à signer les conventions de servitude entre ENEDIS et la Commune de Saubusse.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 21h30